Informations de base

2015/0270(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Système européen d'assurance des dépôts Modification Règlement (EU) 806/2014 2013/0253(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MUREŞAN Siegfried (EPP)	12/09/2024

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (EPP)	29/02/2024
ECON Affaires économiques et monétaires		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets		
EMPL Emploi et affaires sociales		
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional		
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques		
AFCO Affaires constitutionnelles		
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3435	2015-12-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	3626	2018-06-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/11/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0586	Résumé
08/12/2015	Débat au Conseil		
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/2018	Débat au Conseil		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

18/04/2024	Vote en commission,1ère lecture		
23/04/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0182/2024	Résumé
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0270(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) 806/2014 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/00056

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0182/2024	23/04/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0586	24/11/2015	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0587	24/11/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0586	16/02/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0586	22/02/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0587	14/03/2016	
Contribution	DE_BUNDESTAG	COM(2015)0586	21/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0586	29/03/2016	

Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0587	06/04/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0586	21/04/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0586	10/05/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0586	23/05/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0587	23/05/2016	
Contribution	FR_SENATE	COM(2015)0586	25/07/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0587	30/01/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0586	31/01/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6357/2015	16/03/2016	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0026 JO C 252 12.07.2016, p. 0001	20/04/2016	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1602/2016	12/10/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MUREŞAN Siegfried	Rapporteur(e)	ECON	01/10/2025	representatives of the Baden-Württemberg cooperative banks and savings banks
MUREŞAN Siegfried	Rapporteur(e)	ECON	03/03/2025	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
FERNÁNDEZ Jonás	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	01/03/2023	Insurance Ireland

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WINZIG Angelika	20/11/2025	Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs / Austrian Insurance Association
SAILLIET Laurence	07/03/2024	Fédération bancaire française

Système européen d'assurance des dépôts

2015/0270(COD) - 24/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) en tant que troisième pilier de l'union bancaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en 2012, dans une perspective d'intégration économique et budgétaire à long terme, la Commission a appelé à la création d'une union bancaire pour asseoir le système bancaire sur des bases plus saines et rétablir la confiance dans l'euro. Il était prévu que cette union bancaire soit mise en place :

- en faisant passer au niveau de l'Union européenne la responsabilité de la surveillance,
- en établissant un cadre intégré de gestion des crises bancaires et
- en instaurant un **système commun de garantie des dépôts**.

Les deux premières étapes ont été franchies avec la création du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU), mais le système commun de garantie des dépôts bancaires n'a pas encore été mis en place.

Le rapport des cinq présidents a proposé **un plan clair pour approfondir l'Union économique et monétaire (UEM)**, comportant des mesures pour limiter les risques entourant la stabilité financière. Il est essentiel pour la monnaie unique que le système financier soit unifié et pleinement intégré afin d' assurer une bonne transmission de la politique monétaire, une diversification adéquate des risques parmi les États membres et la confiance de tous dans le système bancaire de la zone euro.

La Commission s'est engagée dans sa communication de suivi à présenter, avant la fin de l'année 2015, une proposition législative relative aux **premières étapes vers un système européen d'assurance des dépôts (SEAD)**, l'idée étant de mettre en place un système plus européen, déconnecté des finances publiques, pour : i) renforcer la stabilité financière, ii) offrir aux citoyens la certitude que leurs dépôts sont en sécurité quelle que soit leur situation géographique, et iii) éviter que les banques saines ne soient pénalisées en raison de leur lieu d'établissement.

ANALYSE D'IMPACT : il a été procédé à une **analyse quantitative de l'efficacité**, pour la gestion d'éventuels remboursements, d'un système européen d'assurance des dépôts totalement mutualisé.

Cette analyse indique que le nombre et la taille des banques dont le Fonds d'assurance des dépôts (FAD) pourrait gérer les remboursements sont nettement plus importants dans le cas d'un système européen d'assurance des dépôts couvrant tous les États membres qu'avec des systèmes de garantie nationaux.

CONTENU : la proposition prévoit **l'établissement d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD) en tant que troisième pilier de l'union bancaire** par une modification du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU). Elle se base sur le cadre existant applicable aux systèmes de garantie des dépôts nationaux (SGD) relevant de la directive 2014/49/UE; les déposants continueraient de bénéficier du même niveau de protection (100.000 euros).

Évolution progressive du SEAD : la modification proposée du règlement MRU établit le SEAD en **trois phases successives**. Ainsi, les systèmes de garantie des dépôts nationaux participants bénéficieraient :

- d'un mécanisme de **réassurance** pendant les trois premières années (phase 1),
- d'un mécanisme de **coassurance** pendant les quatre années suivantes (phase 2), et
- d'un **mécanisme d'assurance intégrale** en régime de croisière (phase 3).

Le SEAD serait **géré par le Conseil de résolution unique (CRU)** durant les trois phases, conjointement avec les SGD participants. Dès le début, le **Fonds d'assurance des dépôts** (FAD) serait créé et ferait partie du SEAD. Il serait alimenté par des contributions dues et versées par les banques directement au CRU, et calculées et facturées par les SGD participants.

Le SEAD s'appliquerait à tous les SGD officiellement reconnus dans un État membre participant et à tous les établissements de crédit affiliés à de tels systèmes. Les États membres participants sont ceux dont la devise est l'euro et les autres États membres qui ont mis en place une coopération étroite avec la Banque centrale européenne pour participer au MSU.

Les différentes phases du SEAD : au cours des trois phases (réassurance, coassurance et assurance intégrale), le SEAD fournirait des financements et couvrirait les pertes des systèmes de garantie des dépôts participants.

Le financement du SEAD viserait à **fournir au SGD les liquidités dont il a besoin**, initialement pour indemniser les déposants dans les délais de remboursement prévus par la directive relative aux SGD (en général, sept jours ouvrables), mais aussi pour **répondre à temps à une demande de contribution à une procédure de résolution**. Le financement devrait être remboursé au CRU par le SGD participant.

À toutes les étapes, le SEAD couvrirait également les **pertes finales** supportées par un SGD participant suite à l'indemnisation de déposants ou à sa contribution à une procédure de résolution.

Le niveau de financement fourni et la part des pertes couverte par le SEAD augmenteraient à chaque étape :

- **dans la phase de réassurance**, le SEAD fournirait des fonds supplémentaires à un système national, mais seulement jusqu'à un certain niveau (à hauteur de 20% maximum du déficit de liquidités, les 80% restants devant être couverts par d'autres sources de financement) ;
- **dans la phase de coassurance**, la contribution du SEGD serait fixée à 20% au cours de la première année de la phase de coassurance, et augmenterait chaque année suivante de 20 points de pourcentage, jusqu'à atteindre 80% lors de la dernière année de coassurance ;
- **après la phase de coassurance**, les SGD participants seraient intégralement assurés par le SEAD, l'objectif étant d'arriver à ce que les SGD nationaux soient pleinement assurés par le SEAD en 2024.

Mesures de sauvegarde pour la couverture par le SEAD : la proposition inclut des mesures de sauvegarde contre tout recours inapproprié ou injustifié des SGD nationaux au SEAD.

Un système de garantie des dépôts national ne pourrait bénéficier du SEAD que si ses fonds sont constitués conformément à un **parcours de financement précis** et s'il respecte par ailleurs les prescriptions fondamentales découlant du droit de l'Union. Le CRU pourrait décider **d'exclure un SGD** participant de la couverture du SEAD suivant des règles de vote spécifiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en ce qui concerne ses fonctions liées au SEAD, le CRU serait entièrement financé par les contributions administratives des établissements de crédit affiliés aux SGD participants. Cela signifie donc que ces fonctions ne nécessiteront pas de contribution du budget de l' Union européenne.

Système européen d'assurance des dépôts

2015/0270(COD) - 20/04/2016 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD).

1) D'une manière générale, la BCE :

- partage l'approche de la Commission selon laquelle un système unique de protection des dépôts constitue le troisième pilier indispensable à la constitution de l'union bancaire, qui est nécessaire pour renforcer la protection des déposants et soutenir la stabilité financière et, ainsi, contribuer à la consolidation de l'Union économique et monétaire (UEM) ;
- salue la mise en place, par le règlement proposé, d'un processus progressif visant à renforcer l'assurance mutuelle des SGD participants, afin d'aboutir à un système uniforme de garantie des dépôts desserrant le lien entre les banques et les émetteurs souverains de leur pays ;
- se félicite que le règlement proposé permette de définir une feuille de route claire ainsi qu'un calendrier avec des étapes précises et limitées conduisant à l'adoption d'un SEAD à part entière.

La BCE soutient également toutes les mesures supplémentaires de réduction des risques dans le secteur bancaire, en plus de la création du SEAD, préconisées par la Commission dans sa communication intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire». Dans ce contexte, elle souligne l'importance de mettre en œuvre intégralement et en temps voulu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, ce qui est une condition préalable indispensable à l'établissement du SEAD.

La BCE estime qu'une solution faisant dépendre le passage d'une phase du SEAD à la suivante des progrès réalisés en matière de réduction des risques pourrait engendrer des retards. En cas de soutien à une telle introduction progressive et conditionnelle du SEAD, elle recommande que **toute étape clé en matière de réduction des risques soit préalablement définie avec précision**, objectivement vérifiable, concrètement réalisable et juridiquement liée aux transitions entre les phases du SEAD proposé. Pour éviter que la mise en place du SEAD ne soit indéfiniment repoussée, la liste des étapes clés devrait comprendre les éléments indispensables à la consolidation de l'union bancaire.

2) La BCE a également formulé un certain nombre d'observations spécifiques portant, entre autres, sur les points suivants :

Objectif du règlement proposé : la BCE estime nécessaire de clarifier de façon expresse le fait que le SEAD a également pour objectif d'assurer le plus haut niveau possible de protection des déposants dans l'ensemble des États membres de l'union bancaire.

Champ d'application du SEAD : la BCE se félicite que le règlement proposé recommande qu'il s'applique à tous les SGD officiellement reconnus dans les États membres participant à l'union bancaire, conformément à la directive 2014/49/UE. Toutefois, tous les établissements de crédit ayant accès aux ressources du SEAD doivent faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance prudentielle sur la base du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette approche est totalement conforme à la recommandation du rapport des cinq présidents, selon laquelle le champ d'application du SEAD devrait coïncider avec celui du MSU et les redevances déterminées sur la base d'une analyse des risques devraient être versées par toutes les banques participantes des États membres.

Gouvernance du SEAD : la BCE approuve l'administration future du SEAD par le Conseil de résolution unique (CRU). Elle souligne toutefois que les ressources du Fonds de résolution unique (FRU) et du fonds d'assurance des dépôts (FAD) devraient être clairement affectées à leurs objectifs

respectifs, dans le but d'éviter le risque que les ressources affectées à la protection des dépôts soient mélangées et potentiellement «consommées» à des fins de résolution.

Réduction des coûts de liquidation et contrôle du recours au SEAD : les autorités chargées de la liquidation devraient tendre vers l'objectif général de réduction des coûts de liquidation, garantissant ainsi que les pertes afférentes aux dépôts garantis et, par conséquent aux SGD, restent limitées. Dans ce but, les autorités chargées de la liquidation devraient être autorisées à dissocier le portefeuille de dépôts garantis ainsi que certains autres actifs de l'établissement de crédit défaillant et à les céder à un acquéreur du secteur privé.

De même, la BCE juge important que le CRU ait la faculté d'exercer un certain contrôle sur le processus national de liquidation. Ainsi, le CRU devrait avoir voix au chapitre lors de la procédure de liquidation en cas de besoin probable des ressources du SEAD.

Contributions pondérées en fonction des risques : la BCE soutient le fait que le règlement proposé introduise une méthode de calcul des contributions pondérées en fonction des risques, dans l'ensemble de l'union bancaire, à partir de la phase de coassurance, et qu'il confie au CRU le rôle de déterminer le niveau de contribution de chaque établissement de crédit par rapport à tous les autres établissements de crédit participants.

La BCE estime toutefois qu'il faudra examiner la question de savoir si et dans quelle mesure il convient que l'approche fondée sur les risques, utilisée pour déterminer le niveau des contributions, reflète également la probabilité de recours à la garantie des dépôts pour un établissement de crédit, et plus particulièrement, la probabilité qu'il faille le mettre en liquidation plutôt que le soumettre à une procédure de résolution.

Utilisation des ressources : la BCE est favorable à la disposition du règlement proposé requérant d'utiliser les ressources, non seulement pour les remboursements, mais aussi pour les cas de résolution survenant lors d'une des trois phases du SEAD. Cependant, le règlement proposé devrait expressément examiner l'éventualité d'une garantie, par le SEAD, des dépôts dont le solde excède 100.000 EUR, qui bénéficient d'une protection temporaire de trois à douze mois conformément à la législation de l'État membre concerné.

Obligation du SEAD vis-à-vis des SGD lors des phases d'assurance partielle et d'assurance intégrale : la BCE estime que lors de la phase d' assurance intégrale, le règlement proposé devrait clairement prévoir l'obligation juridique, pour le SEAD ou le FAD, de satisfaire à tous les besoins en ressources liés aux demandes des déposants consécutives à un événement notifié par un SGD national. La même obligation juridique, bien que limitée à la partie spécifique coassurée, devrait également s'appliquer aux obligations du SEAD vis-à-vis des SGD lors de la phase de coassurance.

Il conviendrait également de réduire le délai nécessaire au CRU pour prendre une décision sur les moyens financiers disponibles, étant donné que les SGD sont tenus d'indemniser les déposants dans un délai de sept jours ouvrables.

Exclusion de la couverture par le SEAD : la BCE se félicite que le règlement proposé comporte des garde-fous, visant à garantir que tous les SGD s' acquittent de leurs obligations. Dans le but de renforcer la sécurité juridique, les violations sanctionnées par une exclusion d'un SGD participant de la couverture du SEAD devraient être définies de façon plus précise. D'autres sanctions, telles que le paiement de pénalités, pourraient être envisagées en cas de violation moins importante. De plus, lorsqu'une exclusion est décidée, il conviendrait de mettre en place un mécanisme adéquat pour garantir que l'objectif premier, consistant à assurer la meilleure protection de tous les dépôts garantis, est rempli à tout moment. La BCE suggère plusieurs solutions dans ce contexte.

Dispositifs de soutien : la BCE estime que la mise en place pour le SEAD, au plus tard à la phase d'assurance intégrale, d'un dispositif de soutien commun public, neutre du point de vue budgétaire, est nécessaire pour assurer un niveau uniformément élevé de confiance dans la protection des dépôts en toutes circonstances. Or, le règlement proposé ne prévoit pas un tel dispositif.

Système européen d'assurance des dépôts

2015/0270(COD) - 24/11/2015 - Document annexé à la procédure

La présente communication accompagne la proposition législative de la Commission pour le système européen de garantie des dépôts (SEGD). Elle inscrit cette dernière dans le contexte plus large de l'achèvement de l'union bancaire et des nécessaires **mesures additionnelles** de partage et de réduction des risques dans le secteur bancaire.

Achever l'union bancaire : l'union bancaire, élément essentiel de l'Union économique et monétaire (UEM), a été mise en place en réaction à la crise financière qui s'est traduite en une crise de la dette souveraine, notamment dans la zone euro. Cette crise a été causée par le lien qui existe entre les banques et leur emprunteur souverain national respectif.

Le Mécanisme de surveillance unique (MSU) et le Mécanisme de résolution unique (MRU) - les deux premiers piliers de l'union bancaire - ont été mis en place à cet effet. Le MSU est devenu opérationnel en novembre 2014 et permet déjà une surveillance prudentielle indépendante et uniforme. Le MRU sera pleinement opérationnel à partir de janvier 2016, date à laquelle seront versées les premières contributions au Fonds de résolution unique (FRU).

Toutefois, si certains éléments de l'union bancaire sont déjà opérationnels ou le seront bientôt, l'ensemble reste manifestement incomplet. Comme le soulignent le rapport des cinq présidents et la présente communication, l'un des éléments faisant défaut est un système commun d'assurance des dépôts (SEAD).

La Commission propose donc **un système commun d'assurance des dépôts pour l'union bancaire**, sur la base d'une approche de réassurance qui se muera progressivement après un certain nombre d'années en un système d'assurance complète.

Le SEGD **renforcerait la résilience de l'union bancaire en cas de nouvelle crise financière** en rendant les systèmes nationaux de garantie des dépôts moins vulnérables aux grands chocs locaux et **en relâchant davantage le lien entre les banques et leur État d'origine**. Dans ces conditions, le SEGD pourrait contribuer à rassurer les déposants dans toute l'union bancaire et ainsi réduire le risque de panique bancaire et renforcer la stabilité financière.

Financement-relais pour le Fonds de résolution unique (FRU) et dispositif de soutien budgétaire commun : dans le cadre de la mise en place de l'union bancaire, les États membres devraient également débuter les travaux visant à renforcer le mécanisme de financement-relais convenu pour le FRU et à mettre au point un dispositif de soutien budgétaire commun :

1) Un mécanisme de financement-relais : les banques commenceront à contribuer au FRU en 2016, mais celui-ci n'atteindra sa taille définitive d' environ 55 milliards EUR qu'en 2024. Les contributions seront mutualisées progressivement sur une période de huit ans. De ce fait, au cours de la période de transition vers une mutualisation complète, la capacité d'emprunt du FRU sera limitée dans les années à venir.

Pour remédier au risque de capacité inadéquate du FRU, les États membres participants débattent de **la mise en place de lignes de crédit nationales** pour garantir leurs compartiments nationaux. Ces lignes de crédit des États membres financeraient une part du FRU qui ira décroissant. La Commission juge essentiel que les États membres : i) prennent les mesures nécessaires à la mise en place de ces lignes de crédit nationales **avant le 1er janvier 2016**, date à laquelle le conseil de résolution unique deviendra pleinement opérationnel ; ii) engagent une discussion sur l'ouverture d'une **ligne de crédit mutualisée plus solide** par l'intermédiaire du Mécanisme européen de stabilité (MES).

2) Soutien budgétaire commun : même ce vaste ensemble de mesures prudentielles et de gestion de crise pourrait **ne pas suffire** à écarter entièrement le risque d'un recours à un financement public pour augmenter la capacité financière des fonds de résolution. C'est pourquoi les États membres sont convenus que l'union bancaire devait avoir accès à un **dispositif de soutien budgétaire commun qui ne serait utilisé qu'en dernier ressort**. Ce dispositif nécessiterait une mutualisation temporaire des risques budgétaires éventuels liés à la résolution des défaillances dans l'union bancaire. Toutefois, son utilisation devrait n'avoir aucune incidence sur le budget à moyen terme, car les fonds publics utilisés seraient remboursés au fil du temps par les banques (par l'intermédiaire de contributions ex post au Fonds de résolution unique).

Mesures de réduction des risques : selon la Commission, le partage des risques que supposent ces étapes pour renforcer l'union bancaire doit aller de pair avec des mesures de réduction des risques visant à briser plus directement le lien entre banques et emprunteur souverain.

De ce point de vue, la première priorité est de garantir que les États membres **transposeront intégralement** la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (SGD). À cette fin, des procédures d'infraction ont été engagées contre les États membres concernés. La Commission a aussi invité les États membres de ratifier l'accord intergouvernemental concernant les contributions des banques au Fonds de résolution unique.

De plus, des **mesures supplémentaires** d'atténuation des risques resteront nécessaires pour accompagner les travaux de mise en place du SEGD :

- pour que le MSU puisse fonctionner efficacement, il est nécessaire de **réduire les options et les marges d'appréciation nationales** dans l' application des règles prudentielles, par exemple, dans la directive et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRD IV et CRR) qui s'appliquent aux banques relevant de la responsabilité du MSU. Des progrès importants sont en cours de réalisation à cette fin ;
- **l'harmonisation des SGD nationaux** devrait aller de pair avec la mise en place du SEGD ;
- **le Conseil de résolution unique devrait pouvoir fonctionner aussi efficacement que possible** pour pouvoir réagir rapidement lorsqu'une banque est en situation de défaillance avérée ou prévisible. En outre, l'exigence relative à la capacité totale d'absorption des pertes a été élaborée au niveau international par le Conseil de stabilité financière. La Commission présentera une proposition législative en 2016 afin que cette exigence puisse être mise en œuvre dans les délais prévus, à savoir 2019. La mise en route du FRU devrait également se dérouler sans heurts ;
- il est essentiel que **les fonds publics utilisés pour soutenir un secteur bancaire résilient et solvable soient réduits au minimum et ne soient libérés qu'en dernier ressort**. À cette fin, il est nécessaire de prévoir une application cohérente des règles de renflouement interne prévues par la BRRD, de façon à ce que les coûts de résolution des défaillances des banques soient supportés en premier lieu par les actionnaires et les créanciers ;
- comme l'indique le plan d'action de la Commission pour la mise en place d'une union des marchés de capitaux du 30 septembre 2015, une **plus grande convergence de la législation en matière d'insolvabilité et des procédures de restructuration** dans les États membres est nécessaire ;
- enfin, un certain nombre **d'autres mesures prudentielles ciblées** devraient être mises en œuvre. Ces mesures comprennent les éléments restants du cadre réglementaire convenu au sein du Comité de Bâle, et notamment des mesures visant à limiter l'endettement des banques, à garantir la stabilité du financement bancaire et à améliorer la comparabilité des actifs pondérés en fonction des risques.

La Commission veillera à ce que des mesures supplémentaires de réduction des risques soient prises parallèlement aux travaux en cours pour la mise en place du SEGD, notamment les changements réglementaires nécessaires.

La Commission entend **poursuivre le dialogue avec le Parlement européen, les États membres et toutes les parties intéressées** en ce qui concerne le paquet global relatif au SEGD et aux mesures de réduction des risques.

Système européen d'assurance des dépôts

2015/0270(COD) - 23/04/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Selon les députés, la création d'un système européen d'assurance des dépôts permettrait non seulement d'accroître la confiance des déposants de l'Union dans les marchés financiers, mais aussi de réduire les risques pour les consommateurs, tout en facilitant l'accès à une offre plus large de produits financiers et en favorisant la stabilité et l'intégration du système bancaire.

Le présent règlement modificatif établirait la **première phase** d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD I), qui fonctionne comme un mécanisme de soutien à la liquidité accordant des prêts aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) participants, dans le but de progresser vers la mise en place d'un système d'assurance complet avec couverture des pertes à un stade ultérieur. La création d'un SEAD I, s'accompagnant de l'attribution de pouvoirs de décision, de surveillance et d'exécution centralisés au conseil unique de résolution et de garantie des dépôts (le conseil de résolution unique, ou CRU), est indispensable pour réaliser l'objectif d'harmonisation du cadre de garantie des dépôts.

Modalités du recours au Fonds d'assurance des dépôts (FAD)

Le règlement modificatif devrait établir les modalités du recours au Fonds d'assurance des dépôts (FAD), ainsi que les critères généraux régissant la fixation et le calcul des contributions, et définir les pouvoirs du CRU en ce qui concerne l'utilisation et la gestion du Fonds. Le FAD pourrait fournir un soutien à la liquidité lorsque les moyens financiers disponibles d'un SGD sont utilisés pour le remboursement, dans le cadre d'une résolution au sens du règlement (UE) nº 806/2014. Le soutien à la liquidité devrait être maintenu à dix fois le niveau cible du SGD participant et accroître ainsi considérablement les moyens financiers disponibles pour protéger les déposants.

Le soutien à la liquidité du FAD ne devrait être disponible qu'après épuisement des fonds des SGD participants. Toutefois, les dépenses administratives nécessaires du SGD participant ne devraient pas être considérées comme une condition d'accès aux fonds du FAD. En outre, la procédure d'information préliminaire et l'obligation d'information du CRU devraient garantir que le soutien à la liquidité nécessaire arrive en temps utile, avant l'épuisement complet des fonds d'un SGD participant.

Prêts obligatoires

Lorsque les fonds du FAD sont insuffisants pour fournir le montant du soutien à la liquidité à un SGD participant, tous les autres SGD participants devraient être tenus de prêter des fonds au FAD à la demande du CRU. Ce prêt obligatoire devrait être maintenu à **30% du niveau cible** de chaque SGD prêtant. Au moment de prendre une décision sur l'obligation de prêt, le CRU devrait toujours tenir compte de l'effet sur la stabilité financière. Jusqu'à ce que le FAD soit entièrement financé, le plafond des prêts obligatoires devrait diminuer de manière régulière, passant de 60% à 30% du niveau cible de chaque SGD.

Si un SGD a bénéficié d'un soutien à la liquidité de la part du FAD ou par l'intermédiaire de prêts obligatoires d'autres SGD participants, ce soutien à la liquidité devra être remboursé conformément à un calendrier de remboursement clair et constituer une priorité pour le SGD qui en a bénéficié.

Niveau cible du Fonds d'assurance des dépôts

Après trois ans, **50% du niveau cible du SGD** participant devraient être transférés au FAD. Le CRU devrait veiller à ce que les contributions soient transférées et réparties de manière égale. Si le SGD participant ne dispose pas de moyens financiers suffisants, le CRU devrait élaborer un plan visant à garantir que les montants dus par ce SGD participant sont transférés au FAD dans un délai de six ans. Le SGD participant serait juridiquement tenu d'atteindre et de maintenir à la fois le niveau cible du SGD et du FAD.

Le FAD devrait pouvoir contracter des emprunts ou d'autres formes de soutien auprès d'établissements de crédit, d'établissements financiers ou d'autres tiers, ainsi que recourir à des prêts obligatoires lorsque les fonds dont il dispose ne sont pas suffisants pour le soutien à la liquidité demandé.

Extension du SEAD I

La Commission devrait réexaminer en permanence l'opportunité d'étendre le SEAD I de la fourniture d'un soutien à la liquidité à la mise en place d'un **régime d'assurance complet avec couverture des pertes**. Elle devrait examiner le traitement des systèmes de protection institutionnels, les modifications du niveau cible général des SGD, la convergence des contributions au FAD et la nécessité d'un mécanisme de soutien financé par des fonds publics.

La Commission devrait également étudier la possibilité de modifier les dérogations en matière de fonds propres et de liquidité et le niveau d'application du plancher de fonds propres prévu par le règlement (UE) nº 575/2013, mais aussi faire progresser la législation et les réexamens en matière de réduction des risques et de diversification des détentions d'obligations souveraines des banques et, au niveau international, le traitement réglementaire des expositions souveraines.